

Paris, le **28 SEP. 2021**

Maître,

Dans votre rôle de conseil des personnes en instance de divorce, en tant qu'avocat, vous avez la possibilité de faire connaître et d'offrir un nouveau service à vos clients avec l'**intermédiation financière des pensions alimentaires** qui permet de sécuriser le versement des pensions alimentaires.

Le principe de ce dispositif légal est que le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de sa pension à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), gérée par la Caf et la Msa, qui se charge ensuite de la reverser au parent créancier. Tout manquement du parent débiteur à ses obligations fait l'objet de pénalités et entraîne, dès le premier impayé, le recouvrement de la pension par l'Agence et, pour les parents isolés, le versement total ou différentiel de l'allocation de soutien familial (116€ maximum par mois et par enfant).

Ce nouveau service représente une avancée importante pour chacun des parents en sécurisant chaque mois le versement de la pension et en prévenant le risque d'impayé. L'objectif est de leur permettre de se concentrer uniquement sur les aspects essentiels de l'éducation et du développement de leurs enfants.

Vous avez la possibilité de proposer ce service à vos clients à deux titres :

- lorsque vous conseillez votre client dans le cadre **d'une procédure devant le juge aux affaires familiales (JAF)** en vue notamment de la fixation d'une pension alimentaire (décision de divorce ou de séparation de corps avec enfants mineurs fixant le montant de la pension alimentaire, décision de modification de la pension alimentaire après un divorce ou une séparation de corps, décision relative à la pension alimentaire des enfants nés hors mariage, convention parentale homologuée par le JAF), vous pouvez inviter votre client à formuler une demande d'intermédiation financière de la pension alimentaire auprès du JAF, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'autre parent ;
- lorsque vous établissez une **convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel**, vous pouvez inviter votre client à bénéficier de ce service. Le nouveau modèle de convention comporte une proposition de clause relative à l'intermédiation financière des pensions alimentaires et est mis à disposition sur le site internet du Conseil National des Barreaux (CNB). Dans ce cas, et après avoir ouvert en quelques clics un compte sur le portail de l'ARIPA (www.pension-alimentaire.caf.fr), vous avez la possibilité de transmettre directement une demande d'intermédiation financière à l'ARIPA, qui se chargera ensuite de l'ensemble des démarches, en commençant par contacter les parents pour la mise en place de l'intermédiation.

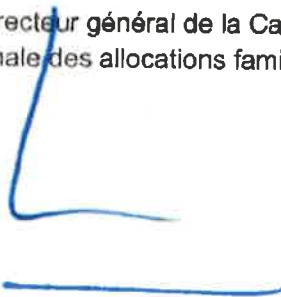


Ce nouveau service ne se substitue en aucun cas au travail des professionnels de justice. L'intervention d'un avocat reste toujours nécessaire dès lors qu'une révision de la pension est sollicitée ou en cas de conflit entre les deux parents sur le montant de celle-ci.

Le site du CNB présente de plus amples informations sur ce dispositif¹. Les services de l'ARIPA se tiennent à votre disposition et sont joignables à l'adresse suivante : **contact.aripa@cnaf.fr** et au 32.38. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site de l'ARIPA (www.pension-alimentaire.caf.fr).

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général de la Caisse
nationale des allocations familiales



Vincent Mazauric

Le Directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole



François-Emmanuel Blanc

PJ : 1

¹ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/circulaire-sur-lintermediation-financiere-des-pensions-alimentaires>